



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul

Question écrite n° 99558

Texte de la question

M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des agents techniciens et ouvriers de services chargés d'accueil des lycées et collèges logés par nécessité absolue de service. Habituellement, chaque année, ces personnels déclarent comme « avantage en nature » pour leur logement un somme forfaitaire inférieure à 1 000 euros. Or, cette année, une nouvelle déclaration leur a été remise, mentionnant une somme trois ou quatre fois supérieure. Les agents TOS sont des agents rémunérés aux alentours du SMIC. Ces personnels chargés de l'accueil sont logés « par nécessité absolue de service » et effectuent des heures de travail en plus pour justifier de ce logement soit annuellement de cent vingt-trois heures en poste simple, et trois cent trois heures en poste double. Il lui demande quelles mesures il compte adopter afin de revenir à un montant à déclarer en avantages en nature en meilleure adéquation avec la situation financière des TOS.

Texte de la réponse

Les obligations sociale et fiscale relatives à la déclaration et aux modalités d'évaluation de la valeur de l'avantage en nature logement sont fixées respectivement par un arrêté du 10 décembre 2002 pris par le ministre chargé des affaires sociales et par l'article 82 du code général des impôts. Deux options d'évaluation étaient autorisées par les instructions fiscales : une évaluation forfaitaire, fonction des caractéristiques du logement et du niveau de rémunération, et la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation. Cette dernière option était la seule applicable aux agents dont la rémunération excédait le plafond de la sécurité sociale. Dans un souci de simplification administrative et après avoir procédé à une étude d'impact sur ses personnels, le ministère de l'éducation nationale a fait le choix de retenir une option d'évaluation unique pour l'ensemble de ses personnels, option qui ne pouvait être que la valeur locative. La loi de finances rectificative du 31 décembre 2005 a modifié les dispositions fiscales relatives à l'évaluation de la valeur de l'avantage en nature logement et laisse désormais à l'employeur le choix de l'évaluation entre le système forfaitaire rénové et la valeur locative pour les agents logés, quel que soit le niveau de leur rémunération. Cette disposition a fait l'objet d'une instruction fiscale du 3 mars 2006. Les services de l'éducation nationale procèdent actuellement à l'évaluation des possibilités ouvertes par ce nouveau dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Alain Cousin](#)

Circonscription : Manche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99558

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 octobre 2006

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7200

Réponse publiée le : 7 novembre 2006, page 11614